



RÉSEAUX DISTRIBUTION

SRD

GROUPE ÉNERGIES VIENNE

Mise sous tension pour essai et mise en service, Travaux dans les postes clients, Suppression du raccordement

Résumé

Cette note décrit les différentes étapes qui se déroulent après la réalisation d'un raccordement d'un client consommateur ou producteur :

- l'attestation de conformité,
- la mise en exploitation du raccordement,
- la mise sous tension pour essai,
- la mise en service, puis ultérieurement la suppression du raccordement.

Elle précise les limites d'exploitation d'un poste client consommateur ou producteur (propriété du client mais point frontière avec le réseau public de distribution) et les procédures d'accès à ce type d'ouvrages.

Indice	Date application	Objet de la modification
A	03/06/2008	Création
B	23/06/2011	Logo SRD
C	10/04/2012	Mise sous tension des raccordements HTA
D	03/05/2012	Décret n°2010-301 du 22 mars 2010

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> SRD	<input type="checkbox"/> Confidentiel
---------------	---	------------------------------	---------------------------------------

Copyright SRD
S-R4-NE-001-151-D

SRD - 78, avenue Jacques Cœur - 86068 POITIERS CEDEX 9
Tél : 05 49 89 34 88 - Site : www.srd-energies.fr
SAEML à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 800 000 € - SIREN : 502 035 785 - RCS POITIERS



SOMMAIRE

1	ATTESTATION DE CONFORMITE	4
1.1	LES TEXTES REGLEMENTAIRES	4
1.2	ARTICULATION DU DECRET DE MARS 2001 AVEC LES ARRETES PREFECTORAUX	4
1.3	APPLICATION PRATIQUE DES TEXTES	4
1.3.1	<i>Cas où l'attestation de conformité est exigible</i>	4
1.3.2	<i>Cas où l'attestation de conformité n'est pas exigible</i>	5
1.4	MODELE D'ATTESTATIONS DE CONFORMITE DEPUIS LE 14 MARS 2005	6
2	MISE EN EXPLOITATION DU RACCORDEMENT	6
2.1	GENERALITES	6
2.2	CONVENTION D'EXPLOITATION	7
2.3	CAS PARTICULIER D'UN RACCORDEMENT HTA	7
2.4	ROLE DU DISTRIBUTEUR SRD RESEAUX DE DISTRIBUTION	7
3	LA MISE SOUS TENSION POUR ESSAI	7
3.1	CONDITIONS A REMPLIR ET DISPOSITIONS PRATIQUES	7
3.2	MODALITES ET FACTURATION DE LA MISE SOUS TENSION POUR ESSAI (MSTE)	8
3.3	FIN DE LA PERIODE D'ESSAI	9
3.4	CAS PARTICULIERS DES PRODUCTEURS MIS SOUS TENSION POUR ESSAI D'INJECTION	9
4	LA MISE EN SERVICE	9
4.1	CONDITIONS A REMPLIR ET DISPOSITIONS PRATIQUES	9
4.2	CAS PARTICULIER D'UN RACCORDEMENT HTA	10
5	LIMITES D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE POUR UN POSTE CLIENT	11
5.1	LIMITE D'EXPLOITATION POUR UN POSTE CLIENT (CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR)	11
5.2	LIMITE DE CONDUITE POUR UN POSTE CLIENT (CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR)	11
6	LES CONDAMNATIONS OU POSE DE SCELLES A SERRAGE PROGRESSIF	12
7	LES TRAVAUX DANS LES POSTES EXISTANTS	13
7.1	TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS EN AMONT DU COMPTAGE ET ESSAIS DE PROTECTIONS AU PRIMAIRE	13
7.1.1	<i>Cas de travaux réalisés seulement par une équipeSRD Réseaux de Distribution</i>	13
7.1.2	<i>Cas des travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises en même temps que la ou les équipes SRD Réseaux de Distribution</i>	13
7.2	TRAVAUX SUR LA PARTIE HTA	13
7.3	TRAVAUX SUR LE COMPTEUR OU LES PROTECTIONS (EN AVAL DES BOITES D'ESSAIS)	13
8	INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU UTILISATEURS RACCORDES EN HTA	14
8.1	DEMANDE DE RESILIATION	14
8.2	DEMANDE DE DEPOSE DU RACCORDEMENT HTA	14
8.3	DEPART DU CLIENT SANS DEMANDE RESILIATION	14
8.3.1	<i>Enjeux et règles applicables au débranchement du poste client</i>	14
8.3.2	<i>Procédure administrative d'« abandon d'immeuble »</i>	15
8.3.3	<i>Procédure administrative d'« arrêté de péril »</i>	15
8.4	SITUATION A RISQUE	15
8.4.1	<i>Démarches à accomplir dans le cas où le propriétaire est parti sans laisser d'adresse</i>	15
8.4.2	<i>Démarches à accomplir dans le cas où l'adresse du propriétaire est connue mais qu'il refuse de répondre ou de donner son accord</i>	16
8.4.3	<i>Poste potentiellement dangereux pour le personnel du distributeurSRD Réseaux de Distribution ou pour les tiers (risque d'électrisation)</i>	16
9	INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU UTILISATEURS BT > 36 KVA	17
9.1	DEMANDE DE RESILIATION	17
9.2	DEMANDE DE DEPOSE DU BRANCHEMENT BT	17
9.3	DEPART DU CLIENT SANS DEMANDE RESILIATION	17
9.4	SITUATION A RISQUE	17

10	INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU UTILISATEURS BT < 36 KVA	18
10.1	DEMANDE DE RESILIATION	18
10.2	DEMANDE DE DEPOSE DU BRANCHEMENT BT	18
10.3	DEPART DU CLIENT SANS DEMANDE RESILIATION	18
10.4	SITUATION A RISQUE	18
ANNEXE 1	ATTESTATION DE CONFORMITE RELATIVE AUX LOCAUX D'HABITATION	19
ANNEXE 2	ATTESTATION DE CONFORMITE RELATIVE AUX LOCAUX A REGLEMENTATION PARTICULIERE ET ASSIMILES – SERVICES GENERAUX DE BATIMENTS D'HABITATION	20
ANNEXE 3	MISE SOUS TENSION POUR ESSAIS	21
ANNEXE 4	OPERATIONS SUR LES INSTALLATIONS CLIENTS	22
ANNEXE 5	RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE	23
ANNEXE 6	CERTIFICAT POSTE HTA	24
ANNEXE 7	RAPPORT DRE 151	25
ANNEXE 8	DOCUMENT DE DISPENSE CONSUEL	27

1 Attestation de conformité

Rappel :

L'attestation de conformité garantit pour l'utilisateur du réseau et pour le distributeur SRD Réseaux de Distribution que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur. L'attestation de conformité est établie par l'installateur et visée par l'organisme Consuel.

1.1 Les textes réglementaires

Les textes réglementaires sont, le décret 72-1120 du 14 décembre de 1972 modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001 et le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, ainsi que l'arrêté d'application du 17 octobre 1973 et l'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008.

L'attestation de conformité est nécessaire dans les cas suivants (extrait du décret).

« Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité,
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité,
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation. »

« Elle (l'attestation de conformité) n'est pas exigible :

- lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire,
- ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation. ».

Remarque : l'attestation de conformité n'est pas exigée lorsqu'à son initiative le distributeur SRD Réseaux de Distribution met hors tension le branchement pour travaux (par exemple pour un déplacement de branchement).

1.2 Articulation du décret de mars 2001 avec les arrêtés préfectoraux

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral plus sévère que le décret de mars 2001 dans la Vienne.

1.3 Application pratique des textes

1.3.1 Cas où l'attestation de conformité est exigible

Principes généraux

Installations de consommation dans les constructions neuves

L'attestation de conformité d'une installation neuve, établie et visée dans les conditions précisées aux articles 2 et 4 du décret, doit être remise au distributeur par "le maître d'ouvrage ou le client" au moment de la souscription du contrat permettant l'accès au réseau (CARD, contrat unique ou contrat historique) dans les cas prévus ci-dessous.

Une attestation de conformité est nécessaire par point de livraison, par logement et services généraux.

Dans le cas de pluralité d'installateurs pour un même point de livraison, logement ou services généraux, chaque installateur doit établir une attestation de conformité pour la partie d'installation qu'il a réalisée.

Installations de consommation totalement rénovées

Les dispositions des textes décrets en vigueur sont :

- la rénovation doit être totale (installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés) ;
- l'attestation de conformité n'est exigible, par le distributeur SRD Réseaux de Distribution préalablement à la remise sous tension, qu'à la condition que le client lui ait demandé la mise hors tension de l'installation avant la réalisation des travaux de rénovation totale.

Le non-respect de cette procédure pourrait engager la responsabilité du distributeur SRD Réseaux de Distribution.

Le client ou son mandataire doit faire la demande de mise hors tension au distributeur.

Installations de production \leq 36 kVA

Le producteur doit transmettre au distributeur un certificat (correspondant à l'attestation de conformité) visé par Consuel.

A défaut de l'obtention de l'attestation de conformité sur la partie propre production de l'installation, le Distributeur SRD Réseaux de Distribution accepte un engagement sur l'honneur du Producteur ou de son installateur attestant de la conformité de l'Installation à la Norme NFC 15-100.

Installations de production HTA et BT > 36 kVA

Le producteur doit nous transmettre un certificat (correspondant à l'attestation de conformité) visé par Consuel.

A défaut de l'obtention de ce certificat (correspondant à l'attestation de conformité) par Consuel, le producteur doit nous fournir le ou (les) rapport de vérification de l'organisme de contrôle accrédité vierge de toutes remarques. L'organisme de contrôle est reconnu par arrêté ministériel sur la base de l'attestation d'accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, sur la base de la norme NF EN 45004 et de son annexe A, ou sur une base équivalente (arrêté du 22 décembre 2000 paru J.O n° 303 du 31 décembre 2000 page 21313).

Installations neuves ou totalement rénovées avec mise hors tension nécessitant une attestation

- locaux d'habitation et assimilés (logements, maisons individuelles, services généraux d'immeubles collectifs, foyers logements, garage isolé avec comptage...),
- piscines privées de maisons individuelles, d'immeubles collectifs d'habitation, piscines municipales,
- pompes à chaleur, portails automatiques (cas pluralité d'installateurs pour un point de livraison),
- ensemble de box non associé à un ensemble d'habitation ou de bureaux,
- gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances.
- établissements recevant du public, établissements employant des travailleurs, administrations, établissements publics, entreprises publiques,
- exploitations agricoles,
- immeubles de grande hauteur,
- services généraux et services auxiliaires des ouvrages de production privée alimentés par le réseau public de distribution,
- parcs de stationnement couverts privés,
- éclairage de voies privées (cas de l'installation faisant partie des services généraux de l'ensemble immobilier - dans un lotissement par exemple),
- postes de livraison des clients raccordés en HTA alimentant un ou des bâtiments,
- constructions édifiées sur les terrains de camping, caravaning (logement gérant, services collectifs..),
- bornes fixes d'alimentation en terrain privé des caravanes isolées, des mobil homes isolés, des habitations légères de loisir isolées, des bungalows isolés, abris préfabriqués posés au sol isolés,
- kiosques à journaux, marchés couverts,
- installations modifiées liées aux passages de branchement haute tension en branchement basse tension et réciproquement,
- changements d'affectation de locaux (aménagement de logements dans un hôtel, un entrepôt,....). installations d'éclairage public suivant NF C 17-200 et les installations raccordés sur celui-ci (illuminations permanentes et temporaires, cabines radars, édicules de la voie publique (toilettes publiques, kiosques, ...), cabines téléphoniques, abris de la voie publique (bus, taxi, tramways, .), balisage lumineux (bornes de jalonnement, musoirs lumineux, systèmes rond-point, feux de balisage et d'alerte non incorporés dans une construction nouvelle).

Cas particulier de l'éclairage public rénové partiellement :

L'attestation de conformité est exigée pour la pose de nouveaux points lumineux.

Dans ce cas l'attestation de conformité doit indiquer les parties nouvelles couvertes par l'attestation de conformité et doit indiquer les parties existantes conservées qui sont exclues de l'attestation de conformité.

Par contre s'il n'est pas posé de nouveaux points lumineux, l'attestation de conformité ne sera pas nécessaire sous réserve de la réception par SRD d'un formulaire signé (Annexe 8) par le gestionnaire de l'Éclairage Public confirmant que le nouveau point de livraison alimente exclusivement des points lumineux existants (sans rajout de nouveaux points lumineux).

1.3.2 Cas où l'attestation de conformité n'est pas exigible

Principe général d'installations partiellement rénovées

L'attestation n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation est un branchement provisoire.

Les installations partiellement rénovées, par opposition à la définition des installations totalement rénovées, supposent que seule une partie des éléments déposables et situés en aval du point de livraison, a été déposée et a été reposée ou remplacée.

Dans ce cas, il n'y a pas eu demande de mise hors tension et donc le distributeur SRD Réseaux de Distribution n'a aucune obligation. Le maître d'ouvrage ou le client est libre de demander l'attestation de conformité à son installateur ou à CONSUEL s'il a réalisé lui-même les travaux.

Le rôle du distributeur SRD Réseaux de Distribution doit se limiter à l'information des clients sur la faculté donnée aux maîtres d'ouvrage de demander une attestation de conformité.

Installations ne nécessitant pas d'attestation

- Installations ou constructions n'ayant pas un caractère permanent,
- installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur,
- installations d'opérateurs téléphoniques si les installations ne comportent pas de bâtiments,
- stations de pompage si les installations ne comportent pas de bâtiment,
- chantiers de construction,
- locaux neufs alimentés à partir d'installations existantes (adjonction à une construction existante d'un nouveau bâtiment alimenté à partir d'un même point de livraison...),
- panneaux publicitaires isolés qui ne sont pas incorporés dans une construction nouvelle,
- postes de livraison des clients raccordés en HTA pour les installations nouvelles ne comportant pas de bâtiments (par exemple : station d'enrobage, centrale à béton n'utilisant que des machines...),
- terrains de camping, de caravaning, de villages de vacances professionnels classés en hébergement léger comportant seulement un réseau intérieur destiné à l'éclairage du camp et à l'alimentation par l'intermédiaire de bornes, des caravanes, des habitations légères de loisirs (bungalows, abris préfabriqués posés au sol, caravanes et mobil homes ne disposant pas en permanence de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés à tout moment),
- caravanes isolées, maisons mobiles sauf si il y a une demande de permis de construire,
- bateaux à quai. (borne fixe d'alimentation dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)),
- ports de plaisance, télé-skis, remonte-pente, si les installations ne comportant pas de bâtiment,
- mines, carrières, stations d'enrobage, centrales à béton si les installations ne comportent pas de bâtiments,
- fêtes foraines, marchés non couverts,
- ouvrages de transport et de distribution d'électricité suivant NF C 11-201,
- systèmes de signaux de circulation routière,
- réhabilitations de logement/immeuble sans demande de mise hors tension de l'installation au distributeur,
- augmentations de puissance sans changement de type de branchement,
- déplacements de comptage,
- essais d'installations avant mise sous tension définitive,
- poste HTA/BT mobile (fête foraine).

1.4 Modèle d'attestations de conformité depuis le 14 mars 2005

L'attestation de conformité relative aux locaux d'habitation et assimilés a la référence CERFA n° 12506*01 (1.1.1Annexe 1).

L'attestation de conformité relative aux locaux à réglementation particulière et assimilés – services généraux de bâtiments d'habitation - porte la référence CERFA n° 12507*01 (1.1.1Annexe 2).

2 Mise en exploitation du raccordement

2.1 Généralités

La réception de l'ouvrage, raccordant l'installation de l'utilisateur au réseau public de distribution est réalisée selon les directives du maître d'ouvrage indépendamment de la procédure de mise en exploitation.

« Le **maître d'ouvrage de réalisation (externe ou interne) ou la personne qu'il a désignée** demande la mise en exploitation à l'**employeur délégataire responsable des accès ou à son représentant.** »

Cette demande de mise en exploitation de l'ouvrage est établie et transmise à l'employeur responsable des accès du point de livraison en amont de la réalisation proprement dite, au plus tard 48h avant les opérations de mise sous tension. Cette demande est ensuite transmise au chargé d'exploitation du réseau.

2.2 Convention d'exploitation

Une convention d'exploitation (arrêtés du 17 mars 2003) entre l'utilisateur et le distributeur est nécessaire dans les cas suivants :

- client raccordé au réseau HTA et client > 36 kVA raccordés en BT,
- client avec liaison secours ou liaison complémentaire ou groupe de secours,
- client potentiellement perturbateur,
- producteur.

Cette convention règle les limites d'exploitation et de « conduite », les consignes générales d'exploitation en régime normal et en régime perturbé d'un côté comme de l'autre. Ce document est signé entre l'utilisateur et l'employeur délégué responsable des accès (EDA).

2.3 Cas particulier d'un raccordement HTA

La norme NF C 13-100 exige que le distributeur approuve au préalable le projet de construction d'un poste de livraison tant en ce qui concerne le choix du matériel que son emplacement.

La demande d'approbation préalable du distributeur est accompagnée des renseignements suivants (commentaires inclus dans la NF C 13-100) :

- position du poste par rapport aux voies attenantes et indication des voies d'accès et des passages des canalisations d'alimentation ;
- schéma des connexions du poste et des circuits de terre ;
- nomenclature des matériels électriques et leurs caractéristiques ;
- plans du local abritant le poste, avec indication de l'emplacement du matériel électrique, y compris celui du tableau de comptage ;
- schéma de raccordement des autres sources éventuelles d'énergie électrique de l'installation ;
- dispositions prévues pour réduire l'énergie réactive ;
- dispositions prévues pour le tableau de comptage.

Pour le distributeur SRD Réseaux de Distribution cette approbation est généralement faite sur plan par le maître d'ouvrage de réalisation des réseaux de distribution ou son représentant, après consultation du chargé d'exploitation.

A la mise en exploitation, le distributeur doit effectuer des contrôles et ou vérifications.

Le poste construit doit être conforme au projet approuvé au préalable sur plan (implantation, matériels).

Le distributeur contrôle de plus :

- la continuité des circuits de terre,
- le réglage des protections,
- la chaîne de comptage en vérifiant qu'elle répond aux tolérances métrologiques en vigueur (il a reçu du client ou producteur le certificat de conformité à la norme des réducteurs de mesure).

Dès qu'il possède son attestation de conformité, le client demande la mise sous tension du poste. Le client permet ainsi d'assurer la continuité du réseau dans le cas d'un poste en coupure

2.4 Rôle du distributeur SRD Réseaux de Distribution

Le chargé d'exploitation procède à la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement, à la mise sous tension HTA du poste et à la mise en conduite de l'ensemble selon les textes réglementaires.

La mise en conduite des postes de livraison raccordés en souterrain est réalisée au cours de la déconsignation du réseau faite pour le raccordement.

3 La mise sous tension pour essai

Cette procédure ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, ni aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, mais aux seuls bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs.

3.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires pour l'obtention de l'attestation de conformité, nécessitent que l'installation soit sous tension.

Dans ce cas, en vue de l'obtention de l'attestation de conformité, le maître d'ouvrage demande au distributeur une mise sous tension pour essai, pour une durée limitée, à l'aide du document officiel « *engagement pour mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs* » (Annexe 3 , référence DRE 116 du CONSUEL).

Cette mise sous tension pour essais (MSTE) est effectuée en utilisant le branchement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

La MSTE se fait dans les conditions du catalogue des prestations.

En outre, le distributeur SRD Réseaux de Distribution s'assure :

- pour les clients C1, qu'ils ont reçu un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription),
- pour les clients C2 à C5, qu'ils ont un contrat de fourniture (contrat unique ou contrat historique) effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- pour les clients producteurs (P1 à P4), qu'ils ont reçu l'accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour l'injection),
- que les conventions de raccordement et d'exploitation (si nécessaire) sont signées.

Dans le cas d'une installation de production, cette mise sous tension pour essai, constituant un accès au réseau, n'est réalisable qu'en application de l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) :

« Le gestionnaire de réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau :

- à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 ;
- à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé en application du II ou du IV de l'article 22. »

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution négocie avec le client la durée de la mise sous tension pour essais en fonction de l'installation. Pour des installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la durée de la mise sous tension pour essai variera entre quelques heures et une semaine. Pour des installations de puissance supérieure à 36 kVA, la durée de la mise sous tension pour essai devrait rester inférieure à un mois.

Si les conditions sont remplies, le distributeur signe et fait signer l'imprimé « *mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs* » (Annexe 3). Le premier feuillet est conservé par le distributeur SRD Réseaux de Distribution, le second est envoyé au CONSUEL, et le troisième est conservé par le client.

Le délai précisé dans le document « engagement pour mise sous tension pour essai » fait l'objet d'un suivi par CONSUEL et par le distributeur SRD Réseaux de Distribution.

3.2 Modalités et facturation de la mise sous tension pour essai (MSTE)

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution effectue la mise sous tension pour essai aux conditions des catalogues des prestations et facture cette prestation.

Le client effectue ses essais pour obtenir l'attestation de conformité.

Dès la remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL, le distributeur procède à la mise en service définitive sans déplacement. Cette mise en service administrative du PDL aux mêmes conditions contractuelles d'accès au réseau que durant la période de MSTE (puissance souscrite et structure tarifaire identiques) n'est pas facturée.

Dans ce cas, où la MSTE débouche effectivement sur une mise en service sans coupure, seuls les frais prévus dans le cadre du catalogue des prestations sont facturés par le distributeur SRD Réseaux de Distribution.

La mise sous tension définitive de ce site sera possible aux conditions suivantes :

- remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ;
- nouvelle demande de mise en service formulée par le fournisseur ;
- facturation de cette prestation (mise en service sur installation existante) par le distributeur SRD Réseaux de Distribution, conformément aux catalogues des prestations.

Si à l'issue de la période d'essais convenue, le client ne remet pas l'attestation de conformité, le distributeur doit suspendre l'accès au réseau (date limite prévue dans la DRE 116) :

- la suspension d'alimentation s'impose en raison du transfert de responsabilité du client vers le distributeur en fin de période MSTE ;
- la facturation de l'intervention reste acquise au distributeur SRD Réseaux de Distribution ;
- l'intervention technique de coupure n'est pas facturée (intervention pour raison de sécurité) ;
- le contrat d'accès au réseau est maintenu.

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution s'assure que le dispositif de comptage relevé est opérationnel lors de la mise sous tension pour essai et lance la télé-relève ou le relevé d'index à la date de départ du contrat.

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution vérifie le bon fonctionnement des comptages et des protections.

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution autorise la mise sous tension pour essais de l'installation du client.

3.3 Fin de la période d'essai

Le délai précisé dans le document « engagement pour mise sous tension pour essai » doit être respecté. L'accès au réseau doit donc être interrompu à l'issue de la période fixée par l'engagement, si l'attestation de conformité visée par CONSUEL n'est pas fournie.

Si l'accès ne peut être suspendu à l'issue de la période fixée par l'engagement, le juge des référés doit être saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès.

En cas d'accident d'ordre électrique survenant sur une installation non mise hors tension après la période d'essai et non couverte par le juge des référés, la responsabilité civile du distributeur SRD Réseaux de Distribution et la responsabilité pénale de l'agent qui a pris la responsabilité de laisser sous tension, sont engagées.

3.4 Cas particuliers des producteurs mis sous tension pour essai d'injection

Pour la mise sous tension pour essai d'injection, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- o vérifie que le producteur respecte les exigences du paragraphe 1.3.1.1,
- o vérifie que le producteur respecte les autorisations stipulées au paragraphe 3.1,
- o s'assure que la convention d'exploitation est signée,
- o s'assure qu'il a reçu l'accord de rattachement au RE et qu'il a pris effet (date de signature des contrats d'injection),
- o lance la télé-relève ou le relevé d'index à la date de départ des contrats.

4 La mise en service

4.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

La mise en service permet au client consommateur de bénéficier de la fourniture prévue au contrat historique, au contrat unique ou au contrat CARD souscription.

La mise en service permet au client producteur de bénéficier de l'injection prévue au contrat CARD injection. Elle entraîne le démarrage du contrat d'acheminement.

La mise en service est réalisée et facturée dans les conditions du catalogue des prestations :

- o fiche 100, pour les nouvelles installations, suite à raccordement ;
- o fiche 120, pour les installations déjà existantes.

La mise en service est conditionnée par :

- o le CONSUEL (ou à défaut pour les clients producteurs le ou (les) rapport de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toutes remarques),
- o la signature du contrat permettant l'accès au réseau ((historique, unique ou CARD) selon le statut de l'utilisateur (client CARD ou non),
- o la signature d'une convention d'exploitation dans les cas nécessaires (cf paragraphe 2.2)
- o le cas échéant, l'autorisation ou la déclaration d'exploiter une installation de production conformément au décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Dans le cas d'une installation de production, cette mise en service constituant un accès au réseau, n'est réalisable qu'en application de l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) :

« Le gestionnaire de réseau est, par ailleurs, tenu de refuser l'accès au réseau :

- à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 ;
- à un fournisseur qui n'exerce pas l'activité d'achat pour revente conformément aux prescriptions du récépissé en application du II ou du IV de l'article 22. ».

Le distributeur doit contrôler la complétude du dossier.

4.2 Cas particulier d'un raccordement HTA

Du fait de l'importance des travaux de raccordement de certains sites alimentés par un poste de livraison HTA ou de leur coordination avec d'autres travaux d'adduction ou de voirie, le distributeur SRD se trouve très fréquemment dans l'obligation de procéder à la mise sous tension des dérivations HTA du poste depuis le réseau public de distribution, à une date très anticipée par rapport à celle de la mise en service définitive des installations d'utilisation et ce, sans avoir de garantie sur la conformité du poste haute tension aux prescriptions de sécurité.

Deux solutions possibles au choix du demandeur :

Solution N°1 : le raccordement du poste est réalisé en même temps que la mise en service du point de livraison.

Conformément au décret n°72-1120 du 14 déc. 72 modifié, au moins une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité électrique concernant les installations électriques d'utilisation et du poste doit être remise revêtue du visa de CONSUEL à SRD pour mise en service du point de livraison.

- Le nombre et le type d'attestations de conformité sont définis comme suit :

- Les attestations de conformité doivent être adressées à la délégation régionale du CONSUEL accompagnée d'un rapport de contrôle établi par un organisme d'inspection accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le domaine de l'électricité concernant la vérification des installations d'utilisation et du poste HTA, d'un schéma unifilaire et de la liste des intervenants en électricité ;

- En cas de travaux en plusieurs tranches, la première tranche doit comprendre à minima les installations du poste HTA et une installation d'utilisation nécessaire à l'exploitation ou au démarrage de l'activité du site.

Cette solution nécessite d'informer le client sur le respect du planning des travaux, lequel doit être conforme aux dates de prévision de début et de fin de chantier, nonobstant les autorisations administratives obtenues dans les délais.

La procédure de raccordement consiste à programmer les travaux en parallèle avec ceux de la voirie, voire des autres services concernés. Cette programmation ne pourra être effective qu'après avoir obtenu la date de prévision de remise des attestations de conformité visées par CONSUEL.

Cette procédure ne permet pas d'obtenir une mise sous tension pour essai.

Solution N°2 : La mise en service du jeu de barre HTA du poste est réalisée avant fourniture des attestations de conformité établies au titre du décret n°72-1120 du 14 déc.72 modifié.

Ce dispositif permet au client d'anticiper les travaux de raccordement HTA dans la procédure de mise en service de son point de livraison.

Le maître d'ouvrage (ou son représentant) en choisissant cette solution accepte la prise en charge des surcoûts.

Etape 1 : obtenir le Certificat Poste HTA visé par le CONSUEL

- Télécharger depuis www.consuel.com le certificat Poste HTA (référence SC 114) (Annexe 6) et le rapport DRE 151 (Annexe 7), ou réclamer ces documents à la délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du site.

- Après réalisation des travaux de l'installation HTA, de la prise de terre et du système équipotentiel du poste HTA, un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le

domaine électrique doit vérifier les parties d'installations susvisées selon les normes NF C 13-100 et NF C 13-200, rédiger le rapport DRE 151 et le remettre à l'installateur.

- Adresser à la délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du site :

- o Le certificat Poste HTA rédigé par l'installateur
- o Le rapport DRE 151 rédigé par l'organisme de contrôle
- o Un règlement par chèque bancaire de 150 € HT (tarif valable jusqu'au 31/12/2012)

- CONSUEL appose son visa sur le Certificat Poste HTA si celui-ci est correctement rédigé et si le rapport confirme la conformité des installations.

- Le Certificat Poste HTA visé par CONSUEL doit être remis à SRD pour la programmation des travaux de raccordement du jeu de barre HTA du poste.

- Lors de la mise sous tension du jeu de barre HTA, SRD remet un document au maître d'ouvrage ou à son représentant, l'informant de la mise sous tension du jeu de barre.

Le départ des installations électriques d'utilisation est condamné en l'absence de mise sous tension pour essai.

Cette procédure est impérative pour avoir accès éventuellement à la mise sous tension pour essai.

Etape 2 : Mise en service du point de livraison

La mise en service d'un point de livraison est subordonnée à la remise à SRD par l'installateur d'une attestation de conformité, établie au titre du décret n°72-1120 du 14 déc. 72 modifié, revêtue du visa du CONSUEL d'artère.

5 Limites d'exploitation et de conduite pour un poste client

5.1 Limite d'exploitation pour un poste client (consommateur ou producteur)

La limite d'exploitation entre le distributeur SRD Réseaux de Distribution, responsable du réseau public de distribution (régie par l'arrêté technique du 17 mai 2001), et le client, responsable de l'installation privée (régie par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988) correspond à la limite de propriété.

Cette limite, définie comme point de livraison, est inscrite au contrat unique ou historique (conclu entre le client et le fournisseur), au contrat d'accès au réseau (conclu entre le client et le distributeur SRD Réseaux de Distribution) et dans la convention d'exploitation. Les schémas en Annexe 5 issus de la brochure de Promotelec intitulée « raccordement d'une installation électrique » en donnent quelques exemples.

La limite est fixée :

- pour un poste en coupure d'artère, aux têtes de câbles des cellules arrivées,
- pour un poste H61, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage de la ligne HTA,
- pour un poste bas simplifié, à l'aval de l'extrémité du câble si celui-ci emprunte le domaine public ou à l'amont des chaînes d'ancrage si le câble emprunte le domaine privé.

5.2 Limite de conduite pour un poste client (consommateur ou producteur)

Conformément aux contrats cités plus haut et à la norme NF C 13-100, le distributeur SRD Réseaux de Distribution a le droit de manœuvrer les cellules réseau du poste. A l'inverse, le client ne peut pas les manœuvrer ou les faire manœuvrer par du personnel de manœuvres sans l'accord du chargé d'exploitation du distributeur SRD Réseaux de Distribution.

La limite de conduite entre SRD Réseaux de Distribution et le client est la borne amont de la cellule interrupteur ou disjoncteur (départ client dans le cas d'un comptage HT) ou protection transformateur du client (cas d'un comptage en BT).

Dans le cas d'un poste sur poteau ou d'un poste bas simplifié sans appareil de coupure HTA, la limite de « conduite » correspond à la limite d'exploitation.

6 Les condamnations ou pose de scellés à serrage progressif

Le distributeur condamne par un cadenas propre à l'exploitation ou pose de scellés à serrage progressif pour les raisons suivantes :

- pour l'exploitation et la sécurité du réseau, pose de cadenas d'exploitation sur les interrupteurs des cellules d'arrivée HTA et si nécessaire sur les sectionneurs de mise à la terre.
- pour la garantie du comptage :
 - pose de scellés à serrage progressif sur le capot BT du transformateur HTA/BT (comptage BT),
 - pose de scellés à serrage progressif sur l'accès aux TC BT (comptage BT),
 - condamnation de l'interrupteur TT (comptage HTA),
 - pose de scellés à serrage progressif sur le sectionnement aval des TT (comptage HTA),
 - condamnation de la porte du disjoncteur (comptage HTA).

L'ensemble de ces dispositions est inscrit dans le contrat du client.

7 Les travaux dans les postes existants

7.1 Travaux sur les installations en amont du comptage et essais de protections au primaire

Dans le cas où des travaux doivent être réalisés sur les équipements ou les installations du client (liaisons réseau de puissance, circuits de comptage ou de protection en amont des boîtes d'essais, ou essais de protection par injection au primaire), un échange d'informations doit avoir lieu avant le début des travaux.

Il est concrétisé par la rédaction d'un document fourni par le distributeur SRD Réseaux de Distribution appelé « **Opérations sur les Installations de Clients** » (**O.I.C**) (**Annexe 4**) qui acte les conditions d'intervention des différents acteurs et les consignes éventuelles selon les principes décrits ci-dessous.

7.1.1 Cas de travaux réalisés seulement par une équipe SRD Réseaux de Distribution

Le chargé de travaux prend pour son propre compte la totalité de la sécurité du chantier sauf avis contraire du chef d'établissement propriétaire du poste.

Ce document équivaut à une **désignation comme chargé de consignation** pour des travaux hors tension et à la délivrance d'une **ATST-BT (attestation de travaux sous tension)**.

L'OIC concrétise également le **plan de prévention**.

7.1.2 Cas des travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises en même temps que la ou les équipes SRD Réseaux de Distribution

L'application des lois de coordination de chantiers est une obligation pour le maître d'ouvrage réalisant les travaux (le client ou son mandataire).

Les accès aux installations sont coordonnés par le chef d'établissement, son chargé d'exploitation s'il existe, ou le coordonnateur du chantier.

Afin que les travaux se réalisent dans des conditions de sécurité optimales, il est préférable que le poste client soit séparé du réseau public de distribution (procédure de séparation du réseau, délivrance d'une **Attestation de Séparation de Réseaux**).

7.2 Travaux sur la partie HTA

Tous les travaux de maintenance et d'entretien de la partie HTA du poste de livraison sont de la responsabilité du chef d'établissement. Ils sont réalisés dans le cadre d'une séparation de réseau s'ils nécessitent l'ouverture d'un ou des interrupteurs de réseau.

Pour des travaux sur les têtes de câbles des cellules arrivées (mise en place de détecteur de défaut par exemple), c'est le chargé d'exploitation du réseau qui donne l'accès.

7.3 Travaux sur le compteur ou les protections (en aval des boîtes d'essais)

Lorsque les travaux (vérification, réglage, etc...) ne concernent que le compteur, les protections ou les appareils de mesures avec utilisation de boîtes d'essais, il n'y a pas d'interférence possible entre ces équipements et le reste de l'installation.

Aucune procédure d'accès n'est exigée puisque les boîtes d'essais sont des organes de séparation. Cependant, la date et la nature de l'intervention sont à transmettre au client pour la bonne règle.

8 Interruption de l'accès au réseau utilisateurs raccordés en HTA

8.1 Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du catalogue.

Lorsque le client (ou son mandataire) demande la résiliation de son contrat d'accès, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- procède à la mise hors tension des installations de l'utilisateur (par manœuvre et condamnation des appareils de séparation ou dépose des ponts pour un raccordement aérien) sauf si la date d'effet du contrat d'accès du successeur est concomitante avec la date de résiliation ;
- résilie le contrat d'accès ;
- suspend les conventions de raccordement et d'exploitation.

Lorsque qu'il n'y a pas de successeur dans un délai d'un mois le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- résilie la convention de raccordement et la convention d'exploitation ;
- procède à la dépose du comptage.

Lors de la résiliation du contrat d'accès (CARD, unique ou historique), un contact doit être établi avec le propriétaire.

En particulier lorsqu'il y a cessation d'activité sans successeur connu et maintien du raccordement HTA, une lettre en recommandé avec accusé de réception est adressée au propriétaire des installations pour lui rappeler qu'il reste responsable de son installation. A ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre les installations en sécurité et qu'à défaut, en cas de dommage, sa responsabilité sera engagée. Ce courrier devra être accompagné du montant estimatif des travaux de dé-raccordement.

8.2 Demande de dépose du raccordement HTA

Le dé-raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues de prestations.

Lorsque le client et /ou le propriétaire demande une dépose du raccordement, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- s'assure que le demandeur est le signataire de la convention de raccordement ou son successeur ;
- prépare et envoi le devis aux frais réels.

Après accord et règlement du demandeur, le distributeur SRD Réseaux de Distribution réalise les travaux de dépose.

Dès la résiliation du contrat (contrat au nom du propriétaire ou de son locataire), il faut obtenir l'accord du propriétaire des installations (ou du mandataire liquidateur en cas de procédure de liquidation judiciaire sans repreneur) pour réaliser le débranchement du poste concerné.

Si le raccordement a fait l'objet d'une convention de raccordement, celle-ci prévoit de façon explicite qu'en cas de résiliation de la convention le dé-raccordement du site est aux frais du propriétaire des installations.

Le raccordement d'un poste « débranché » préalablement impose au repreneur une mise en conformité aux normes et règlements en vigueur à la date de la demande de remise en service.

8.3 Départ du client sans demande résiliation

En cas du départ du client sans demande de résiliation, le distributeur SRD Réseaux de Distribution résilie les contrats, procède à la mise en sécurité, engage une procédure contentieuse.

La charge financière fait l'objet d'une facturation et apparaît dans un compte client.

La facture des frais de dé-raccordement est envoyée :

- ❖ soit au propriétaire des installations dès lors que son adresse est connue (appui des juristes pour les aspects juridiques, notamment pour les procédures de recouvrement auprès du tribunal compétent),
- ❖ soit au mandataire liquidateur (adresse au bulletin des annonces civiles et commerciales, module B.I.L, ...).

8.3.1 Enjeux et règles applicables au débranchement du poste client

L'opération de séparation physique du poste du réseau de distribution est indispensable en cas de poste vétuste ou à l'abandon (risque de troubles dans l'exploitation du réseau et de dangers pour les tiers ou le personnel du distributeur SRD Réseaux de Distribution).

Des postes de transformations privés abandonnés mais raccordés au réseau de distribution publique présentent des risques d'incidents pour les manœuvres d'exploitation, pour la sécurité du personnel du

distributeur SRD Réseaux de Distribution et des tiers (dysfonctionnements à l'origine de plusieurs accidents).

Pour éliminer tout risque électrique et éviter que la responsabilité pénale du distributeur SRD Réseaux de Distribution et de ses agents ne soit recherchée pour non respect des missions dévolues au gestionnaire du réseau de distribution par la loi du 10 février 2000 modifiée, la solution est de supprimer toute tension au poste et de procéder à son « dé-raccordement », dès lors que le contrat de fourniture et/ou d'accès au réseau est résilié sans successeur dans le mois qui suit la résiliation.

L'article 17 du modèle de cahier des charges de la distribution publique précise que « *les postes de transformations des clients alimentés en HTA seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils seront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients* ».

Le décret 2003-229 du 13 mars 2003 « *prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux RPD* » qui stipule dans son chapitre 3 Règles d'exploitation Art 18 : «en cas de non conformités susceptibles de porter atteinte à la sécurité à la sûreté ou à la qualité de fonctionnement du système électrique le gestionnaire de réseau peut...procéder à la déconnexion de l'installation du réseau... ».

La convention de raccordement reprend ces dispositions « *en aval du point de livraison, les installations sont la propriété du client et elles sont exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais* ». La convention prévoit le débranchement des installations aux frais du propriétaire si le contrat (CARD, unique ou historique) est résilié sans successeur.

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution doit pouvoir prouver (constat d'huissier ou photographies) que les installations du client sont à l'abandon. Par abandon, il faut entendre des installations dont le propriétaire n'est plus identifié depuis de plus de deux ans.

8.3.2 Procédure administrative d'« abandon d'immeuble »

Conformément aux dispositions de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, « *lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années* », le préfet constate la situation par un arrêté préfectoral. Cet arrêté préfectoral doit être notifié aux derniers domiciles ou résidence connus du propriétaire et doit faire l'objet d'un affichage. A défaut de réaction du propriétaire dans un délai de 6 mois, la propriété est attribuée à l'Etat par la voie d'un arrêté préfectoral et est transmise au maire de la commune de situation de l'immeuble. Ainsi, le maire pourra demander au distributeur SRD Réseaux de Distribution de procéder aux travaux de dé-raccordement des installations, étant entendu que les frais seront à la charge de la commune.

8.3.3 Procédure administrative d'« arrêté de péril »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui permet au maire de prescrire « *la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine* », le maire pourra demander au distributeur SRD Réseaux de Distribution de procéder aux travaux de dé-raccordement des installations.

8.4 Situation à risque

Un poste à « l'abandon » sera considéré comme perturbant l'exploitation, dès lors que les conditions initiales de conformité aux normes en vigueur et aux règles de l'art ne sont plus assurées : accès à tout vent, envahissement de végétation ou d'animaux, accès impossible, bâti très dégradé, protection des tiers non assurée, etc.

8.4.1 Démarches à accomplir dans le cas où le propriétaire est parti sans laisser d'adresse

Le responsable de l'exploitation du réseau HTA concerné adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire des installations, à sa dernière adresse connue. Ce courrier doit lui rappeler qu'il est responsable des installations dont il est propriétaire, qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires relatives aux installations pour éviter tout risque d'incident et doit le mettre en demeure de bien vouloir faire connaître au distributeur SRD Réseaux de Distribution ses intentions quant aux installations dans un délai de quinze jours et qu'à défaut de réponse de sa part, dans les délais impartis, le distributeur SRD Réseaux de Distribution procédera aux travaux de dé-raccordement des installations à ses frais selon le devis joint.

Si le courrier revient avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée », il convient de se renseigner :

- auprès des services fiscaux, le propriétaire des installations et du terrain étant généralement le même,
- auprès de la mairie ou de tout organisme permettant de le retrouver (exemple : organisme ATER).

En l'absence de résultat, le responsable de l'exploitation informe le Directeur Départemental de l'Équipement, instance de tutelle en matière d'électricité au niveau départemental par délégation du ministère de l'industrie, de son intention de dé-raccorder sous deux mois, les installations, en lui rappelant les fondements qui justifient l'intervention du distributeur SRD Réseaux de Distribution.

- a. L'article 1^{er} alinéa 3 du modèle de cahier des charges de la distribution publique d'électricité fait peser sur le distributeur SRD Réseaux de Distribution la responsabilité de l'exploitation du réseau. Cet article précise que « *le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service lui incombe.* »
- b. L'article 18 du modèle de cahier des charges de la distribution publique d'électricité autorise le concessionnaire à surveiller le fonctionnement des installations et appareillage des clients raccordés au réseau HTA, dans le seul intérêt du réseau public de distribution. Cet article précise que lesdites installations doivent fonctionner conformément à la réglementation et aux normes applicables, et surtout de manière à éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux concédés. Cet article ajoute « *qu'en cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différent sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut dans le délai de 10 jours, celui-ci pourra porter à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle* »

8.4.2 Démarches à accomplir dans le cas où l'adresse du propriétaire est connue mais qu'il refuse de répondre ou de donner son accord

Si la mise en demeure du propriétaire des installations n'est pas suivie d'effet (pas de réponse, fin de non recevoir, etc.), le responsable de l'exploitation informe l'ingénieur en chef de la DDE chargé du contrôle, de son intention de procéder au débranchement à une date précise.

Parallèlement, il conviendra de se rapprocher des juristes pour tous les aspects juridiques du suivi du dossier : établissement des mises en demeure en bonne et due forme, mise en œuvre des actions et des procédures contentieuses (procédure en référé pour obtenir l'autorisation d'accéder aux installations, action en recouvrement des frais engagés par le distributeur SRD Réseaux de Distribution au titre des travaux de dé-raccordement, ...)

8.4.3 Poste potentiellement dangereux pour le personnel du distributeur SRD Réseaux de Distribution ou pour les tiers (risque d'électrisation)

Cas de danger grave et imminent

Si le distributeur SRD Réseaux de Distribution a connaissance d'un danger grave et imminent (exemple : incendie du poste, poste qui n'est plus protégé par une porte, squat, etc.), il doit, aux termes de son obligation générale de sécurité, intervenir le plus rapidement possible (mesures conservatoires) pour faire cesser le trouble et éviter que des dommages aux personnes ou aux biens ne surviennent. Le distributeur SRD Réseaux de Distribution devra, en parallèle de son intervention, informer dans les meilleurs délais, l'ingénieur en chef de la DDE chargé du contrôle, l'autorité concédante et le maire.

En dehors du danger grave et imminent

La plupart du temps, il s'agira d'organes de coupure dont les conditions d'entretien ne permettent pas de donner à l'exploitant l'assurance qu'il peut les manœuvrer en toute sécurité (généralement le propriétaire des ouvrages sera connu).

Le responsable de l'exploitation du réseau HTA procède comme indiqué au paragraphe 8.2 et invoque, du fait que l'état de vétusté peut être difficile à prouver, l'article 1 alinéa 3 du cahier des charges de Distribution Publique qui précise que l'exploitant intervient « à ses risques et périls » et l'article 18 du même cahier des charges (cité au paragraphe 8.4.1).

Pour ce faire, il informera le Directeur Départemental de l'Équipement pour l'impossibilité dans laquelle il se trouve de conduire à bien sa mission au titre des articles cités précédemment.

9 Interruption de l'accès au réseau utilisateurs BT > 36 kVA

9.1 Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du catalogue.

Lorsque le client demande la résiliation de son contrat d'accès, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- procède à la mise hors tension des ouvrages situés dans le domaine privé par suppression des fusibles ou barrettes au coffret de sectionnement en limite de propriété (sauf si la date d'effet du contrat d'accès du successeur est concomitante avec la date de résiliation) ;
- résilie le contrat d'accès ;
- suspend les conventions de raccordement et d'exploitation.

Lorsque qu'il n'y a pas de successeur dans un délai d'un mois le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- résilie la convention de raccordement et la convention d'exploitation ;
- procède à la dépose du comptage.

9.2 Demande de dépose du branchement BT

Le dé-raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues de prestations.

Lorsque le client et /ou le propriétaire des installations demande une dépose du branchement, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- s'assure que le demandeur est le signataire de la convention de raccordement ou son successeur ;
- prépare et envoie le devis aux frais réels.

Après accord et règlement du demandeur, le distributeur SRD Réseaux de Distribution réalise les travaux de dépose du branchement.

9.3 Départ du client sans demande résiliation

En cas du départ du client sans demande de résiliation, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- résilie les contrats,
- procède à la mise en sécurité,
- engage une procédure contentieuse.

9.4 Situation à risque

En cas d'appel de tiers (mairie, pompier, voisin...) concernant un problème de sécurité lié au branchement, Le distributeur SRD Réseaux de Distribution procède à la mise en sécurité de l'installation et procède à l'information du client et du propriétaire.

10 Interruption de l'accès au réseau utilisateurs BT ≤ 36 kVA

10.1 Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du catalogue.

Cas où le repreneur est connu

Lorsque le client demande la résiliation de son contrat d'accès, le distributeur SRD Réseaux de Distribution met le point de livraison en « sans inter » dans le système d'information. La fourniture n'est pas interrompue et la résiliation du contrat a lieu en même temps que la prise d'effet du contrat du repreneur.

Cas où le repreneur n'est pas connu, client résidentiel

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution met le point de livraison en Maintien de l'énergie (Energie Immédiate) pendant 60 jours uniquement, Le distributeur SRD Réseaux de Distribution informe le propriétaire du logement par courrier du maintien de l'énergie et propose une coupure si il le souhaite. Après 60 jours, si nous ne disposons toujours pas du nom du repreneur, nous procédons à la coupure.

Cas où le repreneur n'est pas connu, client non résidentiel

Le distributeur SRD Réseaux de Distribution procède à la coupure.

10.2 Demande de dépose du branchement BT

Le dé-raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues de prestations.

Lorsque le client et /ou le propriétaire des installations demande une dépose du branchement, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- s'assure du bien fondé de la demande et notamment que le signataire de la convention de raccordement ou son successeur est bien le demandeur ;
- prépare et envoie le devis aux frais réels.

Après accord et règlement du demandeur, le distributeur SRD Réseaux de Distribution réalise les travaux de dépose du branchement.

10.3 Départ du client sans demande résiliation

En cas du départ du client sans demande de résiliation, le distributeur SRD Réseaux de Distribution :

- résilie les contrats,
- procède à la mise en sécurité,
- engage une procédure contentieuse.

10.4 Situation à risque

En cas d'appel de tiers (mairie, pompier, voisin...) concernant un problème de sécurité lié au branchement, Le distributeur SRD Réseaux de Distribution procède à la mise en sécurité de l'installation et procède à l'information du client et du propriétaire.

FEUILLET ROSE A DÉTACHER ET A CONSERVER PAR L'INSTALLATEUR AVANT ENVOI AU CONSUEL

VISA DU CONSUEL
(Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité)
organisme agréé par le Ministère de l'Industrie

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

LOCAUX D'HABITATION

neufs

existants rénov. totale

existants rénov. partielle

chauffage électrique



N° XX.XXXX
Formulaire obligatoire
décret N° 72-1120
14 éas 1972
modifié

(obligatoire pour la mise en service de l'installation)

formule émise le : _____
valable jusqu'à : _____

CACHET DE L'INSTALLATEUR

SPECIMEN

l'installateur soussigné atteste que l'installation électrique, objet de cette attestation, est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées.

NOM DU CLIENT : _____ (en capitales)

ADRESSE DU CHANTIER :

Immeuble : _____, Escalier : _____, Etage : _____, Porte : _____

Rue : _____ N° : _____

Lieu-dit : _____ (en capitales)

Commune : _____ (en capitales)

Code postal : _____

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'AUTEUR DE L'ATTESTATION

nombre de logements de l'opération équipés par l'auteur de l'attestation : _____
 opération collective : nombre de logements identiques : _____, de type F : _____
 maison individuelle (1)
 appartement (1)
 autre : _____ (1)

INSTALLATION DOMESTIQUE											CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE / CLIMATISATION					
• alimentation	mono	<input type="checkbox"/>	• mesure de résistance de prise de terre : _____ ohms	Direct	<input type="checkbox"/>	• protection à l'origine	différentielle non différ.	<input type="checkbox"/>	• sensibilité du ou des différentiels : _____ / _____ / _____ mA	• Base + complément	<input type="checkbox"/>	• Pompe à chaleur	<input type="checkbox"/>	• Autres	<input type="checkbox"/>	
	tri	<input type="checkbox"/>		• Tri	<input type="checkbox"/>											
NOMBRE ET SECTION DES CIRCUITS (2)																
autres sections		1,5	2,5	4	6	Tri	sections en mm²		1,5	2,5	4	6	Tri	autres sections		
							neufs									
							existants									
NOMBRE DE PRISES DE COURANT ET FOYERS LUMINEUX											APPAREILS DE CHAUFFAGE / CLIMATISATION					
neufs					existants					Pièces	neufs			existants		
16 A	20 A	32 A	Tri	F. Lum.	16 A	20 A	32 A	Tri	F. Lum.		nombre	Puissance (W)		nombre	Puissance (W)	

(1) mettre une croix dans la case concernée
 (2) nombre de départs issus du tableau de répartition protégés individuellement à leur origine
 (3) en platond ou en applique

IMPORTANT : voir verso du feuillet rose de la présente liasse.

L'établissement d'une attestation faisant état de faits matériels inexacts est passible des sanctions édictées par l'article 441-7 du code pénal

SC 107 A

Annexe 3 Mise sous tension pour essais

SRD

LAB-S-001-14-A

MISE SOUS TENSION PROVISOIRE D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE BATIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, ADMINISTRATIFS

DISTRIBUTEUR D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE procédant à la mise sous tension provisoire	→	SRD
Service ou Exploitation	→	
Adresse postale	→	78, Av. Jacques Cœur 86068 POTIERS CEDEX 9
Référence client	→	

ENGAGEMENT

- Je soussigné _____ qualité _____
 Adresse : rue _____ n° _____ ville _____ département _____
 représentant l'établissement objet de la mise sous tension provisoire donnant lieu au présent engagement.
- Nom de l'établissement _____ Activité _____
 Adresse : rue _____ n° _____ ville _____ département _____
- Travaux d'électricité effectués par les entreprises suivantes :
 N°1 - nom _____ rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____
 N°2 - nom _____ rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____
 N°3 - nom _____ rue _____ n° _____ ville _____ départ. _____
- **DEMANDE** au distributeur d'énergie électrique, en application de l'article 1^{er}, 3^e alinéa du décret du 14 décembre 1972, la mise sous tension provisoire des installations électriques intérieures de l'Établissement susvisé en vue de procéder à leur essais.

 Cette mise sous tension provisoire aura lieu du _____ au _____
- **M'ENGAGE A**
 - remettre aux services du distributeur, 48 heures au plus tard avant la fin de la période de mise sous tension provisoire, la ou les attestations de conformité concernant ces installations électriques.
 A défaut de cette remise, l'alimentation en énergie électrique sera interrompue, le distributeur se réservant d'en informer les Autorités Administratives Départementales chargées de l'application du décret du 14 décembre 1972.
 - respecter les prescriptions réglementaires permettant au CONSUEL d'apposer son visa sur la ou les attestations de conformité.
- **DEGAGE** le distributeur d'énergie de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels du fait des installations électriques intérieures et m'engage en conséquence à garantir de toutes réclamations de ce chef.

 Le _____

Signature du Chef d'Établissement →

- 1 : Exemplaire destiné au distributeur d'énergie
 2 : Exemplaire à adresser par le distributeur d'énergie à la direction régionale du CONSUEL
 3 : Exemplaire à conserver par le chef d'Établissement

CADRE RÉSERVÉ AU CONSUEL			
ENTREPRISE N°	1	2	3
Dossier complet			
Dossier incomplet			
Dossier non reçu			

Annexe 4 Opérations sur les installations clients

SRD

OPERATIONS SUR LES INSTALLATIONS CLIENTS

Dans le cadre des prescriptions de la publication l'UTE C18-510, M.....

Agissant en qualité de :

Chef de l'établissement..... Représentant mandaté par le chef de l'établissement

Nom et adresse de l'établissement.....

demande à Sorégies la réalisation des opérations suivantes.....

.....

sur les installations et/ou opérations suivantes.....

.....

En conséquence, M..... demande au représentant de Sorégies d'assurer la prévention des risques électriques liés à la réalisation des opérations précitées, en ce qui concerne le personnel :

..... de l'établissement

..... de SRD

Consignes, observations :

- Si les travaux nécessitent la mise hors tension des installations et/ou équipements de l'établissement, la remise sous tension se fera avec l'accord du chef d'établissement ou de son représentant
-

Date : le..... à :..... Heures..... mn

Chef de l'établissement

Représentant mandaté par le chef de l'établissement

Signature :

Le représentant de Sorégies

Signature :

SRD

FIN DES OPERATIONS

Le représentant de SRDcertifie que les opérations précitées sont terminées en ce qui le concerne.....

Les installations et/ou équipements, qui ont été mis hors tension, peuvent être remis sous tension : OUI NON

Observations éventuelles :

.....

.....

.....

Date : le..... à :..... Heures..... mn

Le représentant de SRD

Signature :

REMISE EN SERVICE

M..... Chef d'Etablissement ou son représentant mandaté demande au représentant de Sorégies de remettre sous tension ses installations et/ou équipement en fermant les appareils dont l'ouverture avait été rendue nécessaire pour la réalisation des opérations précitées.

Date : le..... à :..... Heures..... mn

Chef de l'établissement

Représentant mandaté par le chef de l'établissement

Signature :

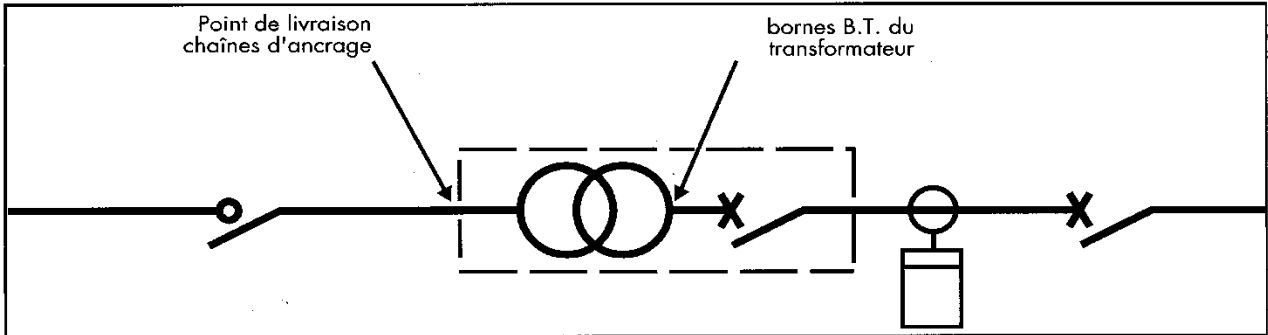
Annexe 5 Raccordement d'une installation électrique

(SCHEMAS ISSUS DE LA BROCHURE DE PROMOTELEC)

■ ALIMENTATION H.T.

Poste sur poteau (Tarif vert)

5



NF C 13-103

NF C 15-100

Arrêté 17.5.2001

Décret 14.11.88 éventuellement

Distributeur

Vérificateur - CONSUEL

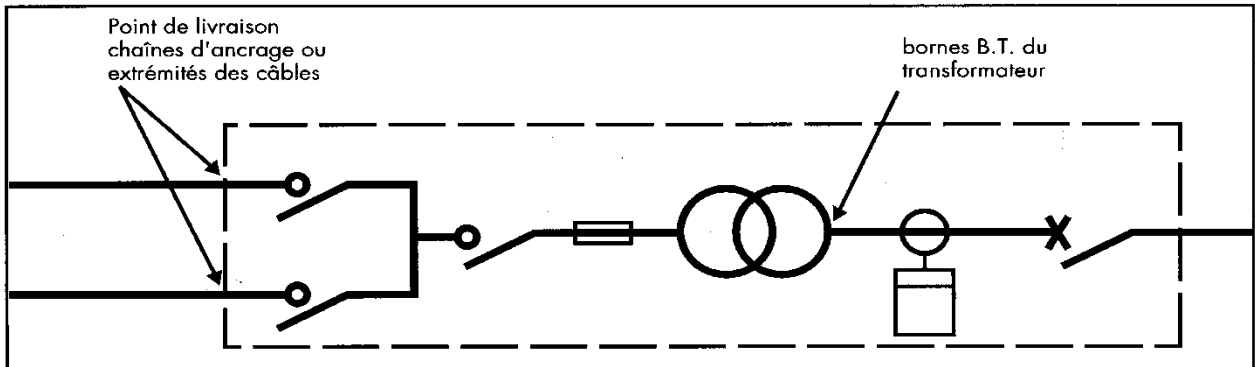
Distributeur

Client

■ ALIMENTATION H.T.

Coupure d'artère

COMPTAGE SUR LA BASSE TENSION



NF C 15-100

NF C 13-100 (et NF C 13-101 éventuellement)

Arrêté 17.5.2001

Décret 14.11.88 éventuellement

Distributeur

Vérificateur - CONSUEL

Distributeur

Client

Client

Légende

Règlements et normes
(limites de responsabilité)

Contrôle

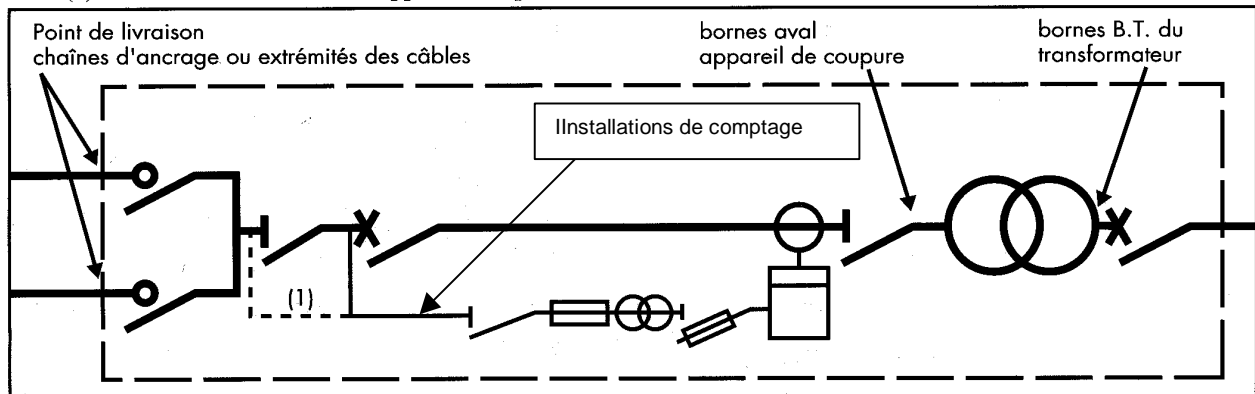
Droit de manoeuvre

ALIMENTATION H.T.

Coupure d'artère

COMPTAGE SUR LA HAUTE TENSION

(1) cas des cellules sous enveloppe métallique

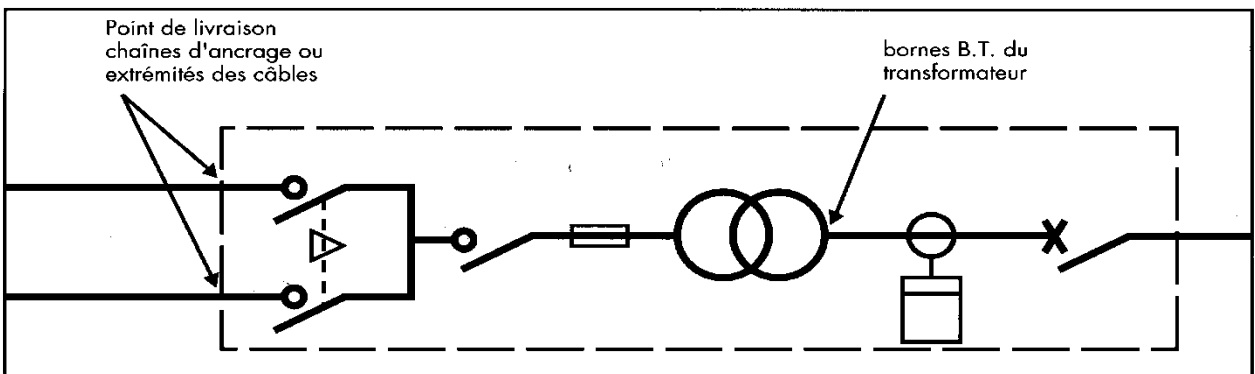


	NF C 13-100	NF C 13-200	NF C 15-100
Arrêté 17.5.2001	Décret 14.11.88 éventuellement		
	Distributeur		
	Vérificateur - CONSUEL		
	Distributeur		
	Client		Client

ALIMENTATION H.T.

Double dérivation

COMPTAGE SUR LA BASSE TENSION



		NF C 15-100
	NF C 13-100 (et NF C 13-101 éventuellement)	
Arrêté 17.5.2001	Décret 14.11.88 éventuellement	
	Distributeur	
	Vérificateur - CONSUEL	
	Distributeur	
	Client	Client

Légende

- Règlements et normes (limites de responsabilité)
- Contrôle
- Droit de manoeuvre

Annexe 6 CERTIFICAT POSTE HTA



CERTIFICAT POSTE HTA

Cachet obligatoire de l'installateur



Cadre réservé au visa du CONSUEL¹

Nom & coordonnées de l'installateur

.....

.....

.....

Téléphone :

@ mail :

L'installateur soussigné :

↳ atteste que le poste de livraison alimenté par le réseau public de distribution HTA est conforme aux prescriptions des normes NF C 13-100 et NF C 13-200, limitées :

- au réseau de terre (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle, conducteur de protection)
- à l'installation alimentée en HTA pour :
 - ✓ la protection contre les contacts directs
 - ✓ la conformité du matériel à sa norme en vigueur et son adéquation avec la tension d'alimentation
- aux dispositions relatives au bâtiment abritant le poste limitées aux portes, serrures, ventilations, et moyens d'extinction.

Nom du Chantier :

Adresse :

Code postal : Commune :

Activité du site : Site recevant des travailleurs² Site recevant du public³ / Classement :

installations extérieures dans le domaine public⁴ installations de production d'électricité⁵

activité à préciser :

↳ atteste avoir informé le maître d'ouvrage des dispositions⁶ du décret n°72-1120 du 14 déc. 72 modifié

↳ s'engage, pour les installations d'utilisation qu'il réalise, à soumettre au visa du CONSUEL les attestations de conformité si ces installations relèvent du décret n°72-1120 du 14 déc. 72 modifié.

Date :

Nom du soussigné:

Signature :

1 Le certificat visé par CONSUEL est à remettre à SRD pour la programmation des travaux de raccordement du jeu de barre HTA du poste. Ce certificat ne se substitue pas à l'attestation de conformité établie dans le cadre du décret n°72-1120 du 14 dec.72 modifié pour la mise en service définitive d'un point de livraison d'une installation électrique d'utilisation

2 Ets industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, immeubles de bureaux, préfectures, bâtiments communaux, entreprises publics etc.

3 Ets spectacle, hôtellerie, restauration, magasins de vente, centres commerciaux, Ets de soins, Ets d'enseignement, chambre de commerce, ports, aéroports, gares, banques, etc / Classement : M5 (magasin 5^{ème} catégorie), O2 (Hôtel 2^{ème} catégorie),

4 éclairage public, stations de pompage, etc,

5 Champ PV éolienne, etc

6 Obligation d'obtenir les attestations de conformité visées par CONSUEL pour la mise en service définitive des installations d'utilisation

Ce certificat est à adresser à la délégation régionale du CONSUEL accompagné du rapport DRE 151 établi par un organisme d'inspection accrédité par le Cofrac selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le domaine de l'électricité et d'un règlement de 179,40 € TTC (inclus TVA 19,6 % - tarif valable jusqu'au 31/12/2012)

SC 114-1 (nov. 2011)

Annexe 7 Rapport DRE 151

inspection partielle de l'installation Haute Tension, de la prise de terre et du système équipotentiel
Référentiels : NF C 13-100 et NF C 13-200

CHANTIER (Nom & Coordonnées)

INSTALLATEUR (Nom & Coordonnées)

Pour chaque prescription, porter une croix dans C (conforme) ou NC (non conforme)
Prescription sans objet : barrer d'un trait les deux cases C et NC

PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS	C	NC	Précisions éventuelles
Prise de terre (section 542 de la norme NF C 15-100)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mesure de la résistance : _____ Ω	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conducteur de terre (matériau, section)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conducteurs de protection (matériau, section, continuité des gaines et écrans des câbles HT)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Continuité électrique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS	C	NC	
Mise hors de portée par éloignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mise hors de portée au moyen d'enveloppes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mise hors de portée au moyen de barrières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mise hors de portée au moyen d'obstacles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
MATERIELS	C	NC	
Conformité aux normes en vigueur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Tension assignée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
LOCAL	C	NC	
Dispositions constructives (porte, serrure, ventilation, moyens d'extinction)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Organisme d'inspection
Inspection du :
Réalisée par :
Signature obligatoire et Cachet obligatoire

Installateur (ou son représentant)
Nom :
.....
Signature

Rapport associé Certificat Poste HTA (SC 114) pour permettre l'alimentation du jeu de barres HT du poste de livraison par SRD. Rapport à rédiger par un organisme d'inspection accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CFI 17020 pour le domaine de

Annexe 8 Document de dispense Consuel

Document de dispense « CONSUEL »

Attestation de dispense de l'attestation de conformité visée par « Consuel »

Je soussigné(e)..... représentant.....gestionnaire des installations électriques extérieures de certifie que le nouveau point de livraison basse tension référencé.....localisé àalimente uniquement des installations électriques extérieures existantes.

En complément du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité modifié par le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, ce nouveau point de livraison basse tension est dispensé de la présentation d'une attestation de conformité de consuel pour sa mise en service.

Fait à Le.....

